

Service Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre
- Route d'Alata
20090 AJACCIO

AJACCIO, le 12/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

Immeuble Castellani
Quartier Saint-Joseph
20000 Ajaccio

Références : SRNT/2023-008
Code AIOT : 0007300189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2023 dans l'établissement COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN implanté Route de Saint-Antoine 20000 Ajaccio. L'inspection a été annoncée le 09/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN
- Route de Saint-Antoine 20000 Ajaccio
- Code AIOT : 0007300189
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Saint Antoine n°1 a reçu les premiers déchets en 1966. L'exploitation de la décharge a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 décembre 1982 pour une activité de broyage et mise en décharge de résidus urbains, complété le 12 août 1993. Les apports de déchets ont cessés en 2011. Les prescriptions de réaménagement et de suivi post exploitation de la décharge St Antoine ont été fixées dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°09-104 du 13 février 2009.

Les travaux de réhabilitation de la décharge de Saint Antoine n°1 qui comprenaient les

terrassements, le remodelage des talus, la mise en place de la couverture finale ainsi que la création d'une partie des réseaux de collecte des eaux et du biogaz ont été réceptionnés par la CAPA le 18 juillet 2013.

Toutefois, les conséquences importantes de ces travaux sur les circulations superficielles et souterraines d'eaux pluviales n'ont pu être anticipées. Ainsi, les travaux initialement prévus pour gérer les eaux de ruissellement et les lixiviats ont dû être modifiés et redimensionnés pour tenir compte de la réalité du terrain et des volumes d'eau à prendre en charge. Dans ce contexte, les travaux de finalisation de la réhabilitation de la décharge Saint Antoine n°1 ont été encadrés par l'arrêté préfectoral n°2014017-0001 du 17 janvier 2014. Cet arrêté prévoyait également les mesures destinées à assurer le suivi du milieu en phase post-exploitation et à mettre en place les garanties financières du site.

Depuis 2015, le site de Saint Antoine n°1 fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°15-0663 du 10 août 2015 mettant en demeure l'exploitant de réaliser les travaux de finalisation de la réhabilitation de la décharge Saint Antoine n°1 prescrits par l'arrêté préfectoral n°2014017-0001 du 17 janvier 2014. Suite à la non-réalisation de ces travaux dans les délais, l'arrêté préfectoral n°2A-2022-05-16-00006 du 16 mai 2022 a rendu redevable la CAPA d'une astreinte journalière avec sursis à exécution :

- de 220€ pour l'aménagement du dispositif de collecte et stockage des lixiviats avant le 28 février 2023,
- de 680€ pour l'aménagement du bassin de collecte des eaux de ruissellement du site avant le 31 août 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°15-0663 du 10 août 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte et stockage des lixiviats	AP de Mise en Demeure du 10/08/2015, article 2	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
2	Collecte des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 10/08/2015, article 2	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
3	Rapport annuel	AP Complémentaire du 13/02/2009, article 17	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	GEREP	AP Complémentaire du 13/02/2009, article 17	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La CAPA a levé l'ensemble des non-conformités qui avaient été constatées lors de la dernière inspection réalisée le 17/01/2022.

En particulier, l'inspection considère que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/08/2015 a été suivi d'effet:

- pour la réalisation des bassins de stockage de lixiviats d'une part: l'inspection a pu constater que ces bassins ont été réalisés et mis en service,
- pour la réalisation d'un bassin de stockage des eaux de ruissellement internes d'autre part: l'exploitant a proposé une solution alternative que l'inspection proposera prochainement d'acter par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à Monsieur le Préfet.

En conséquence, l'astreinte journalière avec sursis à exécution définie à l'encontre de la CAPA par arrêté préfectoral n°2A-2022-05-16-00006 du 16 mai 2022 n'est plus exigible et ne peut plus être recouvrée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte et stockage des lixiviats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2015, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réaménagement d'une décharge de déchets ménagers et assimilés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • d ate d'échéance qui a été retenue : 28/02/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'aménager le dispositif de collecte et stockage des lixiviats tel que décrit à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°09-0104 modifié, au plus tard le 31/12/2016
Constats : L'inspection a constaté la réalisation sur site de deux bassins pour le stockage avant traitement des lixiviats, d'un volume total de 1650m³ (1000m³ + 650m³) supérieur au minimum de 1500m³ prescrit. A ce jour, les cuves sont en fonctionnement et accueillent les lixiviats du site ainsi que les lixiviats stockés dans la bâche de transfert temporairement mise en place le temps des travaux (et qui sera enlevée du site dès vidange complète). Les cuves sont alimentées via une station de relevage et alimentent l'usine de traitement via une pompe. L'inspection considère que l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2015 a été suivi d'effet. La réalisation des bassins de stockage des lixiviats étant intervenue avant le 28 février 2023, date de fin du délai de sursis à exécution de l'astreinte journalière définie par l'arrêté préfectoral n°2A-2022-05-16-00006 du 16 mai 2022, l'astreinte n'est plus exigible et ne peut plus être recouvrée sur ce point. Néanmoins, l'inspection a constaté sur site que certaines prescriptions de l'article 7 nécessitent d'être adaptées: - la description de la façon dont sont collectés les lixiviats sur le site (plan des drains de collecte, des postes de refoulement, des débitmètres, des regards, du retour du lavage des cuves du bloc de traitement, etc.) jusqu'à l'entrée dans le bloc de traitement doit être actualisée, - les règles de sécurité doivent être adaptées du fait que les bassins ont été réalisés hors sol : échelles amovibles uniquement installées sur les bassins lors d'interventions de techniciens, réalisation d'une procédure interne d'accès aux bassins, repère visible en permanence positionné en paroi externe (et non interne) du bassin, ..., - l'exploitant doit réaliser une procédure interne pour l'exploitation de ces bassins: pour l'entretien général (vidange des boues, ...), pour la maintenance du liner (procès-verbal de réception avec mise à l'épreuve, vérification de l'état du liner,...), pour la marche à suivre en cas de fuite d'un des bassins (fermeture de la vanne pour mise en rétention des lixiviats épandus, volume pouvant être mis en rétention sous les bassins, ...), en cas de fortes intempéries (arrêt de l'alimentation des bassins,...), pour le fonctionnement de l'astreinte (quel report d'alarme en cas de niveau haut des bassins, comment et quand utiliser la liaison d'équilibre entre les 2 bassins, etc.), L'inspection proposera prochainement à Monsieur le Préfet, en lien avec l'exploitant, une adaptation de ces prescriptions par arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 2 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2015, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réaménagement d'une décharge de déchets ménagers et assimilés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • d ate d'échéance qui a été retenue : 31/08/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'aménager le dispositif de collecte des eaux pluviales tel que décrit à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°09-0104 modifié, au plus tard le 31/12/2016
Constats : Par courrier daté du 29 septembre 2022, la CAPA fait état des nombreuses contraintes engendrées par l'aménagement d'un bassin de collecte des eaux de ruissellement d'un volume de 5 000 m³. Aussi, la CAPA sollicite le remplacement de l'aménagement d'un bassin de stockage des eaux de ruissellement internes par un renforcement du suivi de la qualité de ces eaux : la CAPA propose un suivi en continu des paramètres pH et conductivité qui permettra d'alerter sur une éventuelle dérive, reflet d'une pollution potentielle. Au regard notamment des résultats du suivi de la qualité des eaux de ruissellement internes, l'inspection propose à Monsieur le Préfet d'accéder à la demande de l'exploitant dans le cadre d'un rapport de l'inspection dédié auquel est adjoint une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire qui sera fourni très prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2009, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • d ate d'échéance qui a été retenue : 07/04/2022
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux un rapport d'activité annuel comportant l'ensemble des opérations de surveillance prescrites par le présent arrêté et les commentaires correspondants ainsi que tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce rapport comprend notamment : - le bilan du fonctionnement de la torchère - le bilan du fonctionnement du dispositif de traitement des lixiviats - le bilan de surveillance des eaux souterraines et superficielles avec comparaison des données antérieures - la description des accidents, incidents ou événements survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 511-1 du Code de l'environnement. Le rapport de l'année N est transmis chaque année avant le 30 mars de l'année N+1
Constats : Par courriel daté du 01/04/2022, l'exploitant a transmis le rapport annuel 2021 du site. Conformément aux remarques émises par l'inspection sur le rapport annuel 2020, le rapport 2021 a été enrichi du suivi du dégazage (à compter de mars 2021, date de remise en service de la torchère et du réseau) et d'un récapitulatif pluriannuel des analyses concernant les rejets de lixiviats après traitement, les piézomètres et les eaux de surfaces. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit fournir le rapport annuel 2022 avant le 30 mars 2023 à l'inspection des installations classées. Ce rapport devra comprendre une analyse de l'évolution topographique du site (manquante dans les rapports annuels 2020 et 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : GEREP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2009, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • d ate d'échéance qui a été retenue : 07/04/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant renseigne, au plus tard le 1er avril de chaque année, la déclaration annuelle de ses émissions conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a correctement déclaré sous GEREP les émissions 2021 du site de Saint Antoine n°1 avant le 31 mars 2022. Toutes les émissions 2021 étaient inférieures aux seuils de déclaration. Pour mémoire, les installations de stockage doivent continuer à déclarer leurs émissions sur l'application GEREP après leur fermeture jusqu'à l'année n+1, n étant la dernière année où les rejets sont supérieurs au seuil de déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE: Planche photographique



Poste de refoulement des lixiviats avant envoi dans les bassins



Arrivée des lixiviats (talus Sud et Est) au niveau du poste de refoulement



Arrivée des lixiviats sur bassins de stockage



Liaison d'équilibre entre les deux bassins



Repère de niveau positionné en paroi externe du bassin de 650m³ et échelle amovible d'accès



Vue du dessus du bassin de 1000m³